



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENNES-ORIENTALES
COMMUNE DE BAIXAS

ARRETE N° 148/2024
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
Rue Alice Bonnaure - secteur Écoles

Le Maire de la Commune de BAIXAS.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 141-2, R. 116-2 et R. 141-14

VU le nouveau code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5.

VU la Loi n° 82.213 du 02/03/1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82.623 du 22/07/1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'État ;

VU la demande en date du 18/11/2024 de la SARL MATURANA FRERES 490, Rue Jean-Baptiste BIOT demandant l'autorisation de démontage d'une Grue secteur des écoles.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire la circulation rue Alice Bonnaure ainsi qu'aux abords immédiats, afin d'enlever une grue - **le mercredi 27 novembre 2024 de 06h00 à 18h00.**

CONSIDERANT qu'il est du devoir du Maire, d'assurer la sécurité des personnes et des biens à cette occasion et qu'il convient de réglementer la circulation de cette voie

ARRETE

ARTICLE 1 : OBLIGATION

- **La SARL MATURANA FRERES est autorisé(e) aux fins de sa demande, à charge par lui (elle) de se conformer aux dispositions réglementaires sur les permissions de voirie, aux conditions spéciales suivantes.**
- **La présente autorisation devra être affichée sur la barrière de sécurité par le demandeur**

ARTICLE 2 : STATIONNEMENT

- Seuls les véhicules ainsi que son éventuelle remorque devant servir au démontage seront autorisés à stationner dans la rue Alice Bonnaure **le mercredi 27 novembre 2024 de 06h00 à 18h00.**

ARTICLE 3 : CIRCULATION

- La rue Alice Bonnaure **sera interdite à la circulation** le temps du démontage de la grue mercredi 27 novembre de 06h00 à 18h00.
- La rue Jean Girbeau **sera en double sens** le temps de l'interdiction de circulation rue Alice Bonnaure.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

- Une signalisation de chantier réglementaire sera mise en place par le demandeur

ARTICLE 5 : INFRACTION

- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

À peine d'irrecevabilité, le requérant doit s'acquitter lors de l'introduction de son recours de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle

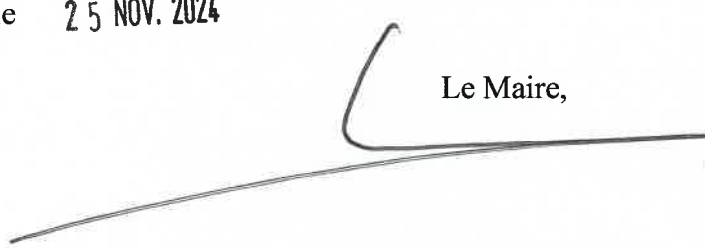
ARTICLE 7 : PUBLICITÉ

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Chef de la Police Municipale
- M. le Responsable des Services Techniques
- Le demandeur maturanaarmelle@maturana-freres.com

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BAIXAS, le 25 NOV. 2024

Le Maire,



Gilles FOXONET

